



## PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

**Séance du 23 SEPTEMBRE 2021**

Date de la convocation du Conseil Municipal : 16 septembre 2021

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice au jour de la séance : 29

Président : Monsieur Gérard EYMARD, Maire

Secrétaires de Séance : Madame Denise SOLDERMANN, Conseillère Municipale  
Monsieur Patrick CHANAY, Conseiller Municipal

L'an deux mille vingt et un, le vingt-trois septembre, à 20h00, le Conseil Municipal de la Commune de Charbonnières-les-Bains, dûment convoqué par Monsieur le Maire, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Gérard EYMARD, Maire.

### Présence du Conseil Municipal

N°	NOM ET PRENOMS	PRESENT (E)	ABSENT (E)	REPRESENTE (E) PAR :
1	EYMARD Gérard	X		
2	ROSSI Michel		X	EYMARD Gérard
3	MORAZZINI Lina	X		
4	GRENIER Armelle	X		
5	BAUDEU Thierry	X		
6	AUJAS Nelly	X		
7	ARCOS Sebastian	X		
8	JORDAN Françoise	X		
9	LAURENT Claude	X		
10	BERGER Jean		X	CHANAY Patrick
11	CHANAY Patrick	X		
12	CHERON Stéphane	X		
13	BOY Patrick	X		
14	MOULIN Joëlle	X		
15	HORRIOT Eric	X		
16	L'HOPITAL Philippe	X		
17	HARTEMANN Yves	X		
18	GOYON Catherine	X		
19	MARBACH Benoit	X		
20	FONTANGES Séverine		X	B. MARIAUX
21	CARDINAL Sandrine	X		
22	EXBRAYAT Isabelle	X		
23	FONTANEL Maxence	X		
24	BOISSON Nausicaa	X		
25	PINTE Karine	X	X	S. ARCOS pour les délibérations 1 et 2
26	PANGAUD Raphaël	X		
27	LAPRESLE Mathilde		X	T. BAUDEU
28	MARIAUX Béatrice	X		
29	SOLDERMANN Denise	X		

### Désignation des secrétaires de séance

Sur proposition de Monsieur le Maire, il est procédé à la désignation de deux secrétaires de séance qui seront Madame Denise SOLDERMANN, Conseillère Municipale et Monsieur Patrick CHANAY Conseiller Municipal.

### Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal précédente

Les procès-verbaux des séances du 1<sup>er</sup> juillet et 2 septembre sont approuvés à l'unanimité.

### Décisions prises par le Maire par délégation du Conseil Municipal

- o Attribution ou renouvellement de concessions au cimetière communal au 16/09/2021

CARRE	N°	OBJET	DATE
9	132	Attribution	4 juin 2021
2	28	Attribution	8 juillet 2021
10	89	Renouvellement	6 septembre 2021

- o Attribution des marchés publics - Liste actualisée au 16/09/2021

Contrat	Date d'attribution	Entreprises retenues	Montant
2021-05 Conseil, assistance, maintenance et optimisation du système d'information	13/07	APS Solutions informatiques	29 560,80 € TTC annuels
2021-06 Confortement du talus rocheux sur l'avenue bassinet	13/07	Hydrokarst	87 900 € TTC
2021-07 Marche de maintenance préventive et curative pour les équipements de cuisine du restaurant scolaire	29/07	Horis	2 011,32 € TTC pour la maintenance préventive annuelle

- o Consultations en cours

Contrat	Date limite de remise des offres	Assistant à maître d'ouvrage
Délégation du service public de la petite enfance	20/09	Citexia
Réalisation d'un spectacle pyrotechnique le 8 décembre 2021	13/10	-

## MODIFICATION DE LA COMPOSITION DES COMMISSIONS MUNICIPALES

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que le décès de Monsieur Pascal Formisyn nécessite de modifier la composition des commissions municipales au sein desquelles Monsieur Formisyn était membre.

Il est rappelé que la composition des commissions municipales doit toujours respecter le principe de représentation proportionnelle au sein de ces instances.

Les membres des commissions municipales sont élus au scrutin secret. Cependant, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret.

Au vu de ce qui précède, il est proposé de modifier les compositions des commissions municipales comme suit :

URBANISME – PATRIMOINE – VOIRIE	
Nombre de sièges	10
Michel ROSSI	Eric HORRIOT
Patrick BOY	Jean BERGER
Nouvel élu proposé : Denise SOLDERMANN	Claude LAURENT
Armelle GRENIER	Séverine FONTANGES
Lina MORAZZINI	Nausicaa BOISSON

FINANCES – PERSONNEL	
Nombre de sièges	10
Nouvel élu proposé : Gérard EYMARD	Stéphane CHERON
Sandrine CARDINAL	Béatrice MARIAUX
Isabelle EXBRAYAT	Benoit MARBACH
Michel ROSSI	Jean BERGER
Maxence FONTANEL	Claude LAURENT

ENVIRONNEMENT – TRANSITION ECOLOGIQUE- NUMERIQUE	
Nombre de sièges	10
Armelle GRENIER	Sandrine CARDINAL
Raphaël PANGAUD	Eric HORRIOT
Nouvel élu proposé : Denise SOLDERMANN	Nausicaa BOISSON
Jean BERGER	Claude LAURENT
Sébastien ARCOS	Patrick CHANAY

AFFAIRES SCOLAIRES – PETITE ENFANCE	
Nombre de sièges	10
Karine PINTE	Nouvel élu proposé : Denise SOLDERMANN
Maxence FONTANEL	Isabelle EXBRAYAT
Sandrine CARDINAL	Béatrice MARIAUX
Mathilde LAPRESLES	Patrick CHANAY
Nelly AUJAS	Nausicaa BOISSON

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire accepte à l'unanimité de ne pas procéder à un vote à bulletin secret.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,  
à l'unanimité

DESIGNE les élus proposés ci-dessus en remplacement de Monsieur Pascal Formisyn au sein des commissions municipales

## MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que le décès de Monsieur Pascal Formisyn nécessite de modifier la composition de la commission de délégation de service public (CDSP) au sein de laquelle Monsieur Pascal Formisyn était membre titulaire.

Il est également rappelé au conseil municipal que les membres de la commission de délégation de service public (CDSP) sont élus au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel (D.1411-3).

Lors de sa constitution en séance du 16 juillet 2020 (délibération n°2020-16-07-20), les membres titulaires suivants ont été désignés pour siéger au sein de cette commission.

DELEGUES TITULAIRES – 5 membres
Michel ROSSI
Mathilde LAPRESLE
Pascal FORMISYN
Nausicaa BOISSON
Patrick CHANAY

Monsieur Claude LAURENT fait acte de candidature pour remplacer Monsieur Pascal FORMISYN.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire accepte à l'unanimité de ne pas procéder à un vote à bulletin secret.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

à l'unanimité

APPROUVE la modification de la composition de la commission de délégation de service public ;  
DESIGNE Monsieur Claude LAURENT en remplacement de Monsieur Pascal Formisyn en tant que membre titulaire au sein de ladite commission

## MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES ET DE LA COMMISSION MAPA

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que le décès de Monsieur Pascal Formisyn nécessite de modifier la composition de la commission d'appel d'offres et de la commission MAPA.

Il est également rappelé au conseil municipal que les membres de ces commissions sont élus au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel (D.1411-3).

Le scrutin est secret sauf décision unanime de l'assemblée délibérante (L2121-21 du CGCT).

L'article D1411-4 précise que :

- Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir ;
- En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre des suffrages ;
- En cas d'égalité des suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

### Concernant la composition de la Commission d'Appel d'Offres :

Par délibération en date du 16 juillet 2020 (n°2020-16-07-20), les membres suivants ont été désignés pour siéger au sein de cette commission.

DELEGUES TITULAIRES – 5 membres
Michel ROSSI
Armelle GRENIER
Pascal FORMISYN
Benoît MARBACH
Patrick CHANAY

DELEGUES SUPPLEANTS – 5 membres
Eric HORRIOT
Karine PINTE
Sandrine CARDINAL
Patrick BOY
Jean BERGER

Il est proposé de remplacer Monsieur Pascal Formisyn par Monsieur Claude Laurent comme  membre titulaire.

### Concernant la composition de la Commission MAPA :

Lors de sa constitution en séance du 24 septembre 2020 (délibération n°2020-24-09-20), les membres suivants ont été désignés pour siéger au sein de cette commission :

DELEGUES TITULAIRES – 5 membres
Michel ROSSI
Armelle GRENIER
Pascal FORMISYN
Benoît MARBACH
Patrick CHANAY

DELEGUES SUPPLEANTS – 5 membres
Eric HORRIOT
Karine PINTE
Sandrine CARDINAL
Patrick BOY
Jean BERGER

Il est proposé de procéder au remplacement de Monsieur Pascal Formisyn comme suit :

- Mme Karine Pinte, membre suppléante est proposée comme  membre titulaire
- Mme Denise Soldermann, est proposée comme  membre suppléante en remplacement de Mme Karine Pinte.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire accepte à l'unanimité de ne pas procéder à un vote à bulletin secret.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

à l'unanimité

APPROUVE la modification de la composition de la commission d'appel d'offres et de la commission MAPA ;

DESIGNE Monsieur Claude Laurent en remplacement de Pascal Formisyn en tant que  membre titulaire au sein de la  commission d'appel d'offres ;

DESIGNE Madame Karine Pinte en remplacement de Pascal Formisyn en tant que  membre titulaire au sein de la  commission MAPA.

DESIGNE Madame Denise Soldermann en remplacement de Madame Karine Pinte en tant que  membre suppléante au sein de la  commission MAPA

## MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE CERTAINS SYNDICATS INTERCOMMUNAUX

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que la commune de Charbonnières les Bains est représentée par des délégués titulaires au sein de plusieurs comités syndicaux.

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que le décès de Monsieur Pascal Formisyn nécessite de procéder à son remplacement au sein des syndicats suivants :

- Syndicat Intercommunal de Charbonnières-les Bains, la Tour de Salvagny et Marcy l'Etoile
- Syndicat Intercommunal des Energies de la Région Lyonnaise (Sigerly)

Il est également rappelé au conseil municipal que les représentants des communes au sein des syndicats intercommunaux sont élus au scrutin uninominal majoritaire à 3 tours. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est déclaré élu.

Le scrutin est secret sauf décision unanime de l'assemblée délibérante (L2121-21 du CGCT).

- Concernant le Syndicat Intercommunal de Charbonnières les Bains, la Tour de Salvagny et Marcy l'Etoile :

il est proposé de remplacer Monsieur Pascal Formisyn par Monsieur Maxence Fontanel comme membre titulaire.

- Concernant le Syndicat Intercommunal des Energies de la Région Lyonnaise (Sigerly) :

il est proposé de remplacer Monsieur Pascal Formisyn par Madame Armelle Grenier comme membre titulaire.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire accepte à l'unanimité de ne pas procéder à un vote à bulletin secret.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,  
à l'unanimité

DESIGNE le membre en remplacement de Monsieur Pascal Formisyn au sein du comité syndical du Syndicat Intercommunal de Charbonnières les Bains, la Tour de Salvagny et Marcy l'Etoile

DESIGNE le membre en remplacement de Monsieur Pascal Formisyn au sein du comité syndical du Syndicat Intercommunal des Energies de la Région Lyonnaise (Sigerly)

Délibération n° 2021-23.09-05

## DESIGNATION DU CORRESPONDANT DEFENSE POUR LA COMMUNE DE CHARBONNIERES LES BAINS

Monsieur le Maire rappelle au conseil que par délibération en date du 24 septembre 2020 (délibération n° 2020-24-09-04) Monsieur Pascal Formisyn a été désigné « correspondant défense » de la commune.

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que le décès de Monsieur Pascal Formisyn nécessite de procéder à son remplacement en tant que correspondant défense.

Il est rappelé au conseil que la fonction de correspondant défense a été créée en 2001, par le ministère délégué aux Anciens combattants.

Le correspondant défense a vocation à développer le lien armée-nation et promouvoir l'esprit de défense. Le rôle du correspondant défense est essentiel pour associer pleinement tous les citoyens aux questions de défense.

Le correspondant défense :

- remplit une mission de sensibilisation des concitoyens aux questions de défense
- doit pouvoir apporter des informations sur l'actualité défense
- agit en tant que relais pour comprendre le parcours citoyen
- a un rôle pédagogique sur le devoir de mémoire, la reconnaissance et la solidarité

Le correspondant défense est désigné par le conseil municipal à l'issue d'un vote à bulletin secret.

Monsieur Stéphane CHERON fait acte de candidature.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire accepte à l'unanimité de ne pas procéder à un vote à bulletin secret.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,  
à l'unanimité

DESIGNE Stéphane CHERON Correspondant Défense de la commune en remplacement de Monsieur Pascal FORMISYN.

Délibération n° 2021-23.09-06

## AUTORISATION DE SIGNATURE D'UN PROTOCLE TRANSACTIONNEL POUR L'ATTRIBUTION D'UNE CONCESSION PERPETUELLE A TITRE GRACIEUX AU NOM DE MONSIEUR CLAUDE DURAND ET SES AYANTS-DROITS

Annexes 1

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal le litige qui oppose Madame Marie-Thérèse FRANCOU à la commune de Charbonnières-les-Bains relatif à une concession familiale au cimetière communal, répertorié sur le plan C1/5.

Plus précisément, lors d'une visite au cimetière en août 2020, cette dernière a eu la surprise de voir que, sur ladite concession DURAND, est inscrit le nom de la famille LANNEAU. Elle s'est présentée en mairie pour faire part de sa surprise et avoir des explications.

Après recherche, il s'avère que cet emplacement de 5m<sup>2</sup> avait été concédé à perpétuité à Monsieur Claude DURAND par acte en date du 5 septembre 1906, et a été réattribuée, par erreur, à Monsieur et Madame François LANNEAU pour une durée de 30 ans à compter du 31 décembre 2009, par acte en date du 31 décembre 2009, sans engagement de procédure de reprise de concession perpétuelle conformément à réglementation en vigueur.

Dans la nouvelle concession existante, des inhumations ont eu lieu après travaux réalisés par les concessionnaires, Monsieur et Madame François LANNEAU, à savoir : démontage du monument existant, pose d'un caveau après exhumation et mise à l'ossuaire des corps inhumés, nouvelles inhumations. Il est précisé que le corps de Monsieur François LANNEAU, décédé le 3 septembre 2013 à Charbonnières-les-Bains est inhumé dans cette concession ainsi que d'autres membres de sa famille (dont inhumations d'urnes après leur exhumation de leur emplacement d'origine).

Madame Marie-Thérèse FRANCOU a remis en Mairie un acte de notoriété en date du 25 avril 1979 établi après le décès de Monsieur Claude DURAND, nommant les héritiers ayant seuls droits à l'usage de la concession en l'absence de testament, dont Madame Paule FRANCOU, sœur de son époux décédé, Monsieur Michel FRANCOU, donnant à chacun des héritiers, le droit de s'y faire inhumé.

Aussi, la commune de Charbonnières-les-Bains reconnaît les préjudices matériel et moral qu'elle a pu causer à la famille FRANCOU, et afin de prévenir un contentieux et de préserver au mieux ses intérêts, les parties ont souhaité trouver un mode alternatif pour régler ce litige via une transaction.

Afin de trouver un accord entre les parties, Monsieur le Maire propose à Madame Marie-Thérèse FRANCOU l'attribution d'un nouvel emplacement de 5 m<sup>2</sup>, concession perpétuelle à titre gracieux, au nom du concessionnaire décédé, Monsieur Paul DURAND et ses ayants-droits, afin de les restituer dans leurs droits.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'approuver le protocole transactionnel ci-annexé en application du Code Civil et notamment ses articles 2044 à 2052 formalisant :

- l'attribution d'un nouvel emplacement de 5m<sup>2</sup> à perpétuité, à titre gracieux (C2 33-34) ;
- la participation à la reconstruction du monument funéraire détruit par le versement d'une indemnité transactionnelle à hauteur de 1 188 € Euros, soit 30% du montant du devis de reconstruction du monument funéraire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

à l'unanimité

APPROUVE le recours à la transaction pour prévenir d'un différend entre la commune et la famille FRANCOU ;

APPROUVE le protocole transactionnel par lequel les parties s'engagent à éteindre le litige en cours ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer le protocole transactionnel ;

DIT que la dépense correspondante à l'indemnisation de Madame FRANCOU sera imputée à l'article 21316 du budget de la commune.

Délibération n° 2021-23.09-07

## OPERATION IMMOBILIERE – OCTROI D'UNE PARTICIPATION FINANCIERE

Annexe 2

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que le bailleur social, Grand Lyon Habitat, s'est porté acquéreur de 10 logements locatifs sociaux situés chemin de la Chanterie à Charbonnières-les-Bains. La construction du programme immobilier, composé de 2 bâtiments et comprenant 34 logements, est portée par la société I-NOVATIV.

L'opération d'acquisition en VEFA est composée de :

- 2 T5
- 1 T4
- 6 T3
- 1 T2
- 10 garages en sous-sol

et représentent une surface utile de 716 m<sup>2</sup>.

Ces logements seraient cédés au prix ferme et définitif de 2 700 € HT le mètre carré de surface habitable, soit un prix de 2 848,5 € TTC (TVA à 5,5% dans le cadre des financements de la loi ANRU).

Ce prix comprend les 10 garages en sous-sol.

Conformément aux règles applicables au logement social et logement d'insertion, le plan de financement de cette opération prévoit l'octroi d'une subvention de la commune de Charbonnières-les Bains d'un montant de 26 519 €. Cette subvention se décompose de la façon suivante :

- 13 627 € pour l'acquisition de 4 logements PLUS
- 12 892 € pour l'acquisition de 2 logements PLAI

Aussi le bailleur Grand Lyon Habitat a sollicité Monsieur le Maire pour l'octroi de cette subvention.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

à l'unanimité

APPROUVE le montant de subvention d'un montant de 26 518.80 € au bénéfice du bailleur Grand Lyon Habitat ;

AUTORISE le Maire à signer tous documents afférents à ce dossier.

Délibération n° 2021-23.09-08

## -TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BÂTIES - SUPPRESSION DE L'EXONERATION DE DEUX ANS EN FAVEUR DES CONSTRUCTIONS NOUVELLES

Monsieur le Maire rappelle que par délibération en date du 28 mars 2018 le conseil municipal a décidé de supprimer l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, visées à l'article 1383 I et II du Code Général des Impôts.

Il est également rappelé que dans le cadre de la réforme sur la taxe d'habitation, les communes se sont vues transférées les recettes fiscales correspondantes au taux de foncier bâti du Département du Rhône ou de la Métropole en compensation des pertes de recettes du fait de la suppression progressive de la taxe d'habitation. Aussi, le transfert du taux de foncier bâti du Département du Rhône ou de la Métropole en faveur de la commune entraîne également le transfert de son régime d'exonération.

Or, au contraire des communes, les départements et la métropole de Lyon ne pouvaient pas supprimer cette exonération de droit.

En conséquence, le conseil municipal doit à nouveau se prononcer sur l'exonération partielle ou totale de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties pour les constructions nouvelles pendant 2 ans.

Pour mémoire, le législateur a modifié l'article 1383 du Code Général des Impôts, le taux d'exonération peut être modulé entre 40% et 90%.

Considérant le contexte toujours contraint des finances locales lié à la crise du Covid-19, et dans le but d'harmoniser la situation entre les contribuables propriétaires de logements neufs et de logements anciens sur le territoire de la commune, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de supprimer cette exonération temporaire de deux ans pour les constructions nouvelles à usage d'habitation.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

à l'unanimité

DECIDE de supprimer l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, visées à l'article 1383 du Code Général des Impôts ;

CHARGE Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Délibération n° 2021-23.09-09

## APPEL A PROJETS POUR UN SOCLE NUMERIQUE DANS LES ECOLES ELEMENTAIRES AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA CONVENTION DE FINANCEMENT

Annexe 3

Rapporteur : K. PINTE

Cet appel à projets pour un socle numérique dans les écoles élémentaires vise à réduire les inégalités scolaires et à lutter contre la fracture numérique. Son ambition est d'appuyer la transformation numérique des écoles en favorisant la constitution de projets fondés sur trois volets essentiels :

- l'équipement des écoles d'un socle numérique de base en termes de matériels et de réseaux informatiques
- les services et ressources numériques
- l'accompagnement à la prise en main des matériels, des services et des ressources numériques.

Dans ce but, l'Etat investit 105 millions d'euros à compter de 2021 dans le cadre du plan de relance pour soutenir les projets pédagogiques de transformation numérique dans l'ensemble des écoles.

Les 11 classes de l'école élémentaire publique Bernard Paday sont éligibles au socle numérique.

Considérant que la Commune de Charbonnières a pour projet de renouveler et de compléter les équipements numériques, de l'école élémentaire Bernard Paday ;

Considérant que ce projet est susceptible d'obtenir une subvention de l'Etat au titre de son appel à projets mentionné ci-dessus ;

Considérant l'opportunité pour la commune de bénéficier d'un soutien financier dans le cadre du socle numérique dans les écoles élémentaires - Plan de relance - continuité pédagogique ;

Une demande de subvention a été présentée auprès de l'Etat pour un financement au taux de 70 % pour l'équipement de trois des classes mobiles :

- 2 classes mobiles munies de PC portables pour le bâtiment principal (1 classe par étage)
- 1 classe mobile munie de tablettes pour l'extension correspondant aux classes de CP et CE1.

La commune a déposé le projet sur la plateforme du socle numérique pour l'obtention d'une subvention au mois de mars 2021. Cette demande a fait l'objet d'un accord de principe de la Région académique d'Auvergne-Rhône-Alpes pour le financement suivant :

Coût total collectivité (TTC) pour l'ensemble du projet : 32 709,50 €  
dont subvention de l'État demandée : 22 573,11 €

- Coût total collectivité (TTC) sur le volet équipement : 31 091,80 €  
dont subvention de l'État demandée : 21 764,26 €  
soit un taux de subventionnement sur ce volet de : 70 %
- Coût total collectivité (TTC) sur le volet services et ressources numériques : 1 617,70 €  
dont subvention de l'État demandée : 808,85 €  
soit un taux de subventionnement sur ce volet de : 50 %

Au total le montant de la subvention totale de l'Etat s'élève à 22 573,11 € TTC soit un reste à charge pour la collectivité de 10 136,39 € TTC.

B. MARBACH : combien y-a-t-il de PC par classe ?

K. PINTÉ : 14 PC pour la classe mobile, il y aura environ 30 PC pour les 2 classes mobiles et 14 tablettes pour la classe mobile de l'extension. Aujourd'hui, on avait une classe informatique avec des ordinateurs fixes. Ça devenait obsolète alors on a profité de cette subvention pour pouvoir renouveler le parc informatique de l'école.

B. MARBACH : combien de PC à l'heure actuelle dans la classe fixe ?

K. PINTÉ : à l'heure actuelle entre 15 et 17 PC.

G. EYMARD : Le gros avantage comme l'a dit Karine c'est que c'est subventionné mais surtout ça va nous libérer la salle informatique, puisque ces portables et tablettes, seront mobiles et ça nous libère une salle qui demain peut devenir une salle de classe supplémentaire.

Je vous rappelle que l'opération Pôle Enfance Jeunesse a aussi comme vocation de libérer des salles de classe aujourd'hui occupées par le Centre de Loisirs.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal

à l'unanimité

VALIDE le projet de convention de financement de l'appel à projets pour un socle numérique dans les écoles élémentaires ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de financement de l'appel à projets pour un socle numérique dans les écoles élémentaires et tous les documents y afférents

Délibération n° 2021-23.09-10

## ADHESION AU DISPOSITIF CDG 69 DE SIGNALLEMENT DES ACTES DE VIOLENCE, DE DISCRIMINATION, DE HARCELEMENT ET D'AGISSEMENTS SEXISTES DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Rapporteur : S. Arcos

S. ARCOS : Nous allons voir plusieurs délibérations traitant des Ressources Humaines et qui avaient été travaillées en amont par Pascal, que je remplace et pour qui j'ai une pensée ce soir.

La loi de transformation de la fonction publique (TFP) n°2019-828 du 6 août 2019 a créé un nouvel article 6 quater A dans la loi n°83-634 fixant les droits et obligations des fonctionnaires, qui prévoit pour les employeurs des 3 versants de la fonction publique l'obligation d'instaurer un dispositif de signalement des actes de violence, discrimination, harcèlement et agissements sexistes (au sein des collectifs de travail).

Les objectifs majeurs de ce dispositif sont les suivants :

- effectivité de la lutte contre tout type de violence, discrimination, harcèlement et en particulier les violences sexuelles et sexistes
- protection et accompagnement des victimes
- sanction des auteurs
- structuration de l'action dans les 3 versants de la fonction publique pour offrir des garanties identiques
- exemplarité des employeurs publics

Le décret n°2020-256 d'application prévu pour ce dispositif est paru le 13 mars 2020. Il détermine avec précision les composantes du dispositif à mettre en œuvre par les employeurs publics.

La loi précitée crée également un nouvel article 26-2 dans la loi 84-53 (relative au statut de la fonction publique territoriale) qui indique que « les centres de gestion mettent en place, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui en font la demande, le dispositif de signalement prévu à l'article 6 quater A de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée ».

Le Centre de Gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon (cdg69) propose donc une nouvelle prestation pour la mise en œuvre de ce dispositif obligatoire. Il a choisi d'externaliser le dispositif par l'intermédiaire d'un contrat auprès de prestataires afin de garantir une totale indépendance entre les conseils dispensés aux employeurs par les services du cdg69 et l'accompagnement et le soutien prévu par le dispositif en direction des agents.

Les collectivités et établissements publics qui le demandent peuvent adhérer au dispositif qui comprend *a minima* les composantes ci-après, telles que prévues par le décret précité :

- une procédure de recueil des signalements effectués par les agents s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements,
- une procédure d'orientation des agents s'estimant victimes de tels actes ou agissements vers les services et professionnels compétents chargés de leur accompagnement et de leur soutien,

- une procédure d'orientation des agents s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements vers les autorités compétentes pour prendre toute mesure de protection fonctionnelle appropriée.

Le traitement des faits signalés peut également être assuré par le dispositif ainsi que diverses prestations complémentaires.

Cette adhésion permet à la collectivité ou l'établissement de répondre aux obligations fixées par le décret n°2020-256 et de bénéficier des services suivants :

- fourniture d'un outil dématérialisé permettant de recueillir les signalements des agents et de suivre le traitement du signalement (traçabilité des échanges),
- prestations de conseil, d'accompagnement et de traitement des situations.

Les collectivités et établissements adhérents verseront une participation annuelle à la mise en place du dispositif dont le montant est fixé dans la convention d'adhésion. Les collectivités et établissements publics dont un ou plusieurs agents effectuent un signalement via la plateforme devront verser au prestataire en charge de l'orientation et de l'accompagnement des agents et, le cas échéant, du traitement du signalement, une participation correspondant aux prestations délivrées dans ce cadre.

Un certificat d'adhésion tripartite (cdg69, bénéficiaire et prestataire) précisera le coût unitaire de chaque prestation.

L'accès à la plateforme et le pilotage du dispositif sont assurés par le cdg69, en lien avec le prestataire.

L'adhésion au dispositif se matérialise par la signature :

- d'une convention d'adhésion avec le cdg69 qui définit les modalités de mise en œuvre, la durée, les droits et obligations de chacune des parties, les mesures de protection des données personnelles ainsi que les modalités de résiliation,
- d'un certificat d'adhésion tripartite (cdg69, bénéficiaire et prestataire) qui fixe les conditions de mise en œuvre de l'accompagnement des agents et des employeurs le cas échéant.

Il est à noter que les statistiques fournies par les prestataires font état d'un nombre annuel de signalements correspondant à 1% de l'effectif. En outre, le conseil aux agents permet de désamorcer 80% des signalements qui ne donnent lieu ni à enquête administrative ni à des suites pénales.

La durée de la convention est de deux ans renouvelable une année.

Vu l'article 6 quater A de la loi n°83-634 fixant les droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 26-2,

Vu le décret n°2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique,

Vu l'information du Comité Technique du 5 juillet 2021,

Vu la convention d'adhésion au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique annexée et le certificat tripartite avec le cdg69 et le cabinet Allodiscrim,

Considérant l'intérêt pour la commune de Charbonnières-les-Bains d'adhérer au dispositif précité,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,  
à l'unanimité

APPROUVE la convention d'adhésion à intervenir en application de l'article 26-2 de la loi du 26 janvier 1984 avec le cdg69 et d'autoriser le Maire à la signer ainsi que ses avenants, le cas échéant, et le certificat d'adhésion tripartite,

APPROUVE le paiement annuel au cdg69 d'une somme de 200 euros relative aux frais de gestion et au pilotage du contrat jusqu'au terme de la convention, laquelle est calculée au regard des effectifs de la collectivité, soit pour l'année 2021 à 43 agents :

Effectif collectivités affiliées (obligatoires et volontaires)	Montant de la participation
1 à 30 agents	100 €
31 à 50 agents	200 €
51 à 150 agents	300 €
151 à 300 agents	400 €
301 à 500 agents	500 €
> 500 agents	1 € / agent
Collectivités non affiliées	1,5 € / agent

DIT que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre de la présente délibération seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.

Délibération n° 2021-23.09-11

## MISE EN PLACE DE PRESTATIONS SOCIALES POUR LE PERSONNEL DE LA COMMUNE DE CHARBONNIERES LES BAINS

Rapporteur : S. Arcos

Considérant, l'article 70 de la loi N° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale selon lequel :  
« l'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale ou le conseil d'administration d'un établissement public local détermine le type des actions et le montant des dépenses qu'il entend engager pour la réalisation des prestations prévues à l'article 9 de la loi N° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre » ;

Considérant, l'article 71 de la loi N° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale qui vient compléter la liste des dépenses obligatoires fixée par le code général des collectivités territoriales en prévoyant que les dépenses afférentes aux prestations sociales ont un caractère obligatoire pour les communes, les conseils départementaux et les conseils régionaux ;

Considérant, l'article 25 de la loi N° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale : les collectivités locales et leurs établissements publics peuvent confier à titre exclusif la gestion de tout ou partie des prestations dont bénéficient les agents à des organismes à but non lucratif ou à des associations nationales ou locales régies par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association.

Après une analyse des différentes possibilités de mise en œuvre d'une Action Sociale de qualité et répondant aux différents besoins que les personnels pourraient rencontrer, tout en contenant la dépense dans une limite compatible avec les possibilités du budget.

Après avoir pris connaissance de la présentation du CNAS, association loi 1901 à but non lucratif, créée le 28 juillet 1967, dont le siège est situé Immeuble Galaxie, 10 bis parc Ariane 1, CS 30406, 78284 Guyancourt Cedex, dont l'objet porte sur

l'action sociale des personnels de la fonction publique territoriale et de leurs familles, et de son large éventail de prestations qu'il fait évoluer chaque année afin de répondre aux besoins et attentes de ses bénéficiaires et dont la liste exhaustive et les conditions d'attribution sont fixées dans le guide des prestations.

Après avoir le cas échéant consulté les comités techniques sur l'action sociale en application de l'article 33 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, modifié par la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 - art. 46,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,  
à l'unanimité

AUTORISE l'adhésion au CNAS à compter du 1er janvier 2022 ; cette adhésion étant renouvelée annuellement par tacite reconduction, autorise en conséquence le Maire à signer la convention d'adhésion au CNAS.

AUTORISE le versement au CNAS d'une cotisation correspondant au mode de calcul suivant :

le nombre de bénéficiaires actifs x le montant forfaitaire de la cotisation indiquée

DESIGNE Sébastien ARCOS, membre de l'organe délibérant, en qualité de délégué élu pour représenter la commune de Charbonnières les Bains au sein du CNAS.

DESIGNE Sybil PELLETIER parmi les membres du personnel bénéficiaire du CNAS en tant que délégué agent pour représenter la commune de Charbonnières les Bains au sein du CNAS.

DESIGNE Alice AKDENIZ parmi les membres du personnel bénéficiaire du CNAS, en tant que relais de proximité entre le CNAS, l'adhérent et les bénéficiaires, dont la mission consiste à promouvoir l'offre du CNAS auprès des bénéficiaires, conseiller et accompagner ces derniers et assurer la gestion de l'adhésion, et prévoit de mettre à sa disposition le temps et les moyens nécessaires à sa mission.

Délibération n° 2021-23.09.12

## ADHESION AUX MISSIONS PLURIANNUELLES PROPOSEES PAR LE CDG 69 DANS LE CADRE D'UNE CONVENTION UNIQUE

Rapporteur : S. Arcos

Le cdg69 propose un certain nombre de missions qu'il réalise, via la mise à disposition d'experts, pour le compte des collectivités et établissements publics qui le demandent. Certaines de ces missions spécifiques donnent lieu à l'établissement de convention pour la durée de la mission.

D'autres s'inscrivent dans la durée, permettant aux adhérents de faire appel aux services du CDG tout au long de l'année. Il s'agit des missions suivantes :

- Médecine préventive,
- Médecine statutaire et de contrôle,
- Mission d'inspection hygiène et sécurité,
- Conseil en droit des collectivités,
- Mission d'assistante sociale,
- Mission d'archivage pluriannuel,
- Mission en matière de retraite dans le cadre du traitement des cohortes,
- Mission d'intérim.

Pour ces missions, dites à adhésion pluriannuelle, le cdg69 propose désormais la conclusion d'une convention unique, d'une durée de 3 années et renouvelable une fois.

Le processus d'adhésion est simplifié : chaque collectivité qui souhaite bénéficier d'une ou de plusieurs missions signe la convention unique. Elle choisit ensuite la ou les missions qu'elle souhaite en signant l'annexe 1. Enfin, elle signe les annexes correspondantes qui précisent les modalités de mise en œuvre des missions que le cdg69 va réaliser pour son compte.

La gestion des missions est améliorée : une fois la convention et ses annexes signées, la collectivité peut solliciter le cdg69 pendant toute la durée de la convention (3 ans renouvelable une fois). Pendant toute cette durée, elle peut décider d'adhérer à de nouvelles missions ou d'en arrêter. En cas de nouvelles adhésions, la mission sera réalisée pour la durée restante de la convention unique. Aux termes des 6 années, une nouvelle convention sera proposée.

La Commune de Charbonnières les Bains bénéficie actuellement des missions suivantes :

- Médecine préventive,
- Médecine statutaire et de contrôle,
- Mission d'inspection hygiène et sécurité,
- Conseil en droit des collectivités,
- Mission en matière de retraite dans le cadre du traitement des cohortes,
- Mission d'intérim

Il est proposé de poursuivre ces missions.

La signature de la nouvelle convention et de ses annexes mettra fin aux conventions en cours avec le cdg69 qui deviendront caduques.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que le cdg69 propose des missions correspondant au besoin de la collectivité,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,  
à l'unanimité

APPROUVE l'adhésion à la convention unique du cdg69 pour bénéficier des missions proposées par ce dernier à compter du 1er janvier 2022 et pour une durée de 3 années renouvelable une fois par tacite reconduction et de dire que cette convention unique remplace les éventuelles conventions en cours avec le cdg69 et relatives aux missions visées.

DECIDE d'adhérer aux missions suivantes :

Nom de la mission	Tarif annuel
Médecine préventive	80€/agent
Médecine statutaire et de contrôle	0.030% de la masse salariale
Mission d'inspection hygiène et sécurité	Inclus dans la cotisation
Conseil en droit des collectivités	4 785€
Mission en matière de retraite dans le cadre du traitement des cohortes	
Contrôle	Inclus dans la cotisation
Réalisation	Tarif en vigueur
Mission d'intérim	
Mise à disposition de personnel intérimaire	6.5% de la masse salariale
Portage salariale	5.5% de la masse salariale

AUTORISE l'autorité territoriale à signer la convention unique ainsi que ses annexes.

INSCRIT les crédits nécessaires à la prise en charge de ces frais au chapitre du budget prévu à cet effet.

## MISE EN PLACE DU COMPTE ÉPARGNE TEMPS POUR LES AGENTS DE LA COMMUNE DE CHARBONNIERES LES BAINS

Rapporteur : S. Arcos

Le rapporteur expose au conseil municipal le cadre juridique applicable pour la mise en place du Compte Épargne Temps (CET) dans les collectivités territoriales.

Le dispositif du Compte Épargne Temps (C.E.T.), mis en place pour la fonction publique d'État en 2002, a été transposé au sein de la FPT par la parution du décret n°2004-878 du 26 août 2004.

En 2010, le décret relatif au compte épargne temps dans la FPT n° 2010-531, est venu modifier le décret initial de 2004, en donnant compétence aux collectivités pour en fixer les règles de fonctionnement et en ouvrant la possibilité d'indemnisation (ou de monétisation) des jours épargnés.

Certaines modalités de fonctionnement du C.E.T. ont évolué en 2018 avec :

- D'une part, l'arrêté du 28 novembre 2018 (modifiant l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'État et dans la magistrature) qui a revalorisé le montant de l'indemnisation des jours épargnés (date d'entrée en vigueur le 1er janvier 2019).
- D'autre part, le décret n°2018-1305 du 27 décembre 2018 qui :
  - À compter du 30 décembre 2018, abaisse le seuil à partir duquel il est possible de demander la monétisation (ou l'indemnisation) des jours épargnés au titre du C.E.T. à 15 jours (au lieu de 20 jusqu'alors).
  - Modifie les décrets préexistants en la matière pour les trois versants de la fonction publique (État, Hospitalière, Territoriale), dont le décret n°2004-878, en instaurant la conservation des droits à congé acquis au titre d'un C.E.T., en cas de mobilité des agents au sein de la fonction publique, prenant effet à compter du 1er janvier 2019.

Pour les agents pouvant bénéficier d'un compte épargne temps, il est proposé d'appliquer les règles exposées ci-dessous. Ce règlement a reçu un avis favorable du Comité technique du 5 juillet 2021,

### I. BÉNÉFICIAIRES D'UN COMPTE ÉPARGNE TEMPS

L'ouverture d'un C.E.T. est possible pour les agents remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- Être agent titulaire ou contractuel de droit public de la FPT ou fonctionnaire de la FPE ou FPE accueillis par détachement,
- Exercer ses fonctions au sein d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public territorial,
- Être employé de manière continue et avoir accompli au moins une année de service.

Agents exclus du dispositif du CET :

- Les fonctionnaires stagiaires,
- Les agents contractuels de droit public recrutés pour une durée inférieure à un an,
- Les agents de droit privé (CUI-CAE, contrat d'apprentissage, etc.),
- Les fonctionnaires et contractuels relevant de régimes d'obligations de service définis
- Dans les statuts particuliers de leur cadre d'emplois c'est-à-dire les professeurs, les assistants spécialisés et les assistants d'enseignement artistique.

### ➤ Ouverture du compte épargne temps :

L'ouverture d'un CET se fait à la demande expresse de l'agent concerné qui peut être formulée à tout moment de l'année.

L'autorité territoriale est tenue d'ouvrir le C.E.T au bénéfice du demandeur dès lors qu'il remplit les conditions cumulatives. Les nécessités du service ne peuvent lui être opposées lors de l'ouverture du C.E.T mais seulement à l'occasion de l'utilisation des jours épargnés sur le C.E.T.

### II. L'ALIMENTATION DU CET

L'unité d'alimentation du CET est la durée effective d'une journée de travail. L'alimentation par ½ journées n'est pas possible.

Le CET est alimenté au choix par l'agent, par :

- Le report de RTT.
- Le report de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20 (cette restriction doit être interprétée comme étant 4 fois les obligations hebdomadaires de service d'un agent travaillant 5 jours, un agent qui travaille 3 jours par semaine devra avoir pris 12 jours de congés annuels pour pouvoir alimenter son C.E.T).
- Les jours de fractionnement accordés au titre des jours de congés annuels non pris dans la période du 1er mai au 31 octobre.

Le C.E.T peut être alimenté par le report de congés annuels, de jours de RTT et, le cas échéant, de repos compensateurs.

Le nombre total des jours maintenus sur le C.E.T ne peut excéder 60 jours.

Comme son ouverture, l'alimentation du C.E.T relève de la seule décision de l'agent titulaire du compte.

Le bénéficiaire d'un CET peut présenter au Service Ressources Humaines, après information de son supérieur hiérarchique une demande expresse et individuelle. Cette demande précise la nature et le nombre de jours que l'agent souhaite verser sur son compte dans la limite du nombre fixé par la collectivité.

La demande d'alimentation du C.E.T peut être formulée à tout moment de l'année. Elle n'est cependant effectuée qu'en date du 31 décembre de l'année en cours, au vu des soldes de congés annuels et RTT effectivement non consommés sur l'année civile. L'agent est informé annuellement des droits épargnés et consommés.

### III. L'UTILISATION DU CET

Il existe 3 possibilités d'utilisation des droits :

- La prise de jours de congés
- Le maintien des jours sur le C.E.T
- La prise en compte des jours au sein du régime de RAFF (uniquement pour les fonctionnaires affiliés à la CNRACL).

L'agent peut utiliser ses droits à congés épargnés sur son C.E.T dès qu'il a 1 jour d'épargné, il n'a pas obligation de prendre un nombre de jours minimum.

La règle selon laquelle l'absence du service au titre des congés annuels ne peut excéder 31 jours consécutifs n'est pas applicable à une consommation du C.E.T.

Utilisation de plein droit :

- À l'issue d'un congé de maternité, d'adoption,
- À l'issue d'un congé de paternité,
- À l'issue d'un congé de solidarité familiale (anciennement accompagnement d'une personne en fin de vie).
- À l'issue d'un congé de proches aidant

La durée de validité du C.E.T est illimitée.

La Mairie de Charbonnières les Bains ne souhaite pas prendre une délibération en faveur d'une compensation financière au profit de ses agents en contrepartie de jours inscrits dans leur C.E.T.

La prise en compte des jours au régime de retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP) est retenue par la commune, dans ce cas, l'agent a plusieurs solutions :

- Si au 31 décembre, le nombre de jours inscrits sur son C.E.T est  $\leq$  15 jours, il ne peut utiliser les droits ainsi épargnés que sous forme de congés annuels,
- Si ce nombre est  $>$  15 jours (du 16<sup>ème</sup> au 60<sup>ème</sup> jour), l'agent ne peut utiliser les 15 premiers jours que sous la forme de congés annuels et doit exercer une option, au plus tard au 31 janvier de l'année suivante, pour les jours dépassant ce seuil, et dans les proportions qu'il souhaite :
  - S'il est fonctionnaire affilié à la CNRACL : l'agent peut opter pour le maintien des jours sur le C.E.T, pour leur utilisation en jours de congés, pour leur indemnisation ou pour la prise en compte au titre du RAFP,
  - S'il est fonctionnaire affilié au régime général de sécurité sociale ou contractuel de droit public : l'agent peut opter, pour le maintien des jours sur le C.E.T., pour leur utilisation en jours de congés ou pour leur indemnisation.

Points retraite :

- 103 points par jour épargné si vous êtes catégorie A ;
- 69 points par jour épargné si vous êtes catégorie B ;
- 57 points par jour épargné si vous êtes catégorie C.

#### IV. CONSERVATION DES DROITS EPARGNES

Changement d'employeur, de position ou de situation

L'agent public conserve ses droits à congés acquis au titre du C.E.T. en cas de :

- Mobilité : mutation, intégration directe, détachement ;
- Disponibilité ou de congé parental ;
- Mise à disposition.

En cas de mobilité (mutation, intégration directe ou détachement), l'agent peut bénéficier de ses jours épargnés et la gestion du C.E.T. est assurée par l'administration d'accueil. Par ailleurs, l'utilisation de ces congés est régie par les règles applicables dans l'administration ou l'établissement d'accueil. A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, les agents conservent les droits acquis au titre du C.E.T., quand bien même ils changeraient de versants entre fonctions publiques.

Lorsqu'il est placé en disponibilité ou en congé parental, l'agent conserve ses droits et ne peut les utiliser que sur autorisation de son administration d'origine.

Lorsqu'il est mis à disposition (hors droit syndical), l'agent conserve les droits acquis au titre du C.E.T. dans sa collectivité ou établissement d'origine, mais l'alimentation et l'utilisation du compte sont en principe suspendus pendant la durée de la mise à disposition.

Toutefois, sur autorisation conjointe des administrations d'origine et d'accueil (désignées « administration de gestion et administration d'emploi » par le décret n°2004-878), les droits acquis à la date de la mise à disposition peuvent être utilisés.

En cas de mise à disposition auprès d'une organisation syndicale, les droits sont ouverts : l'alimentation et l'utilisation du C.E.T. se poursuivent conformément aux modalités en vigueur dans la collectivité ou l'établissement d'origine. La gestion du compte est assurée par la collectivité ou l'établissement d'origine.

Cessation définitive de fonctions

Le C.E.T doit être soldé à la date de radiation des cadres pour le fonctionnaire ou des effectifs pour l'agent contractuel.

Un agent admis à faire valoir ses droits à la retraite, ou toute autre cessation définitive de fonctions, alors qu'il se trouvait en congé de maladie, bénéficiera de l'indemnisation des droits épargnés sur son compte épargne-temps uniquement si l'employeur a adopté une délibération instituant la monétisation du CET au sein de la collectivité. A défaut, ils seront perdus.

Cas particulier du décès

En cas de décès de l'agent, les jours épargnés sur le C.E.T donnent toujours lieu à une indemnisation de ses ayants droit et ce même si la collectivité n'a pas délibéré pour la monétisation.

Le nombre de jours accumulés sur le compte épargne temps est multiplié par le montant forfaitaire correspondant à la catégorie à laquelle appartenait l'agent au moment de son décès.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

à l'unanimité

APPROUVE le règlement applicable au Compte Epargne Temps tel que présenté ci-dessus.

Délibération n° 2021-23.09.14

## MISE EN PLACE DU TELETRAVAIL POUR LES AGENTS DE LA COMMUNE DE CHARBONNIERES LES BAINS

Annexe 4

Rapporteur S. Arcos

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

Vu le décret n° 2020-524 du 5 mai 2020 modifiant le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 5 juillet 2021,

Vu la Charte sur le télétravail annexée à la présente délibération.

Le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont réalisées hors de ces locaux de façon régulière ou ponctuel et volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

Monsieur le Maire précise que le télétravail est organisé au domicile de l'agent et qu'il s'applique aux fonctionnaires et aux agents publics non-fonctionnaires.

L'autorisation de télétravail peut prévoir l'attribution de jours de télétravail fixes au cours de la semaine ou du mois ainsi que l'attribution d'un volume de jours flottants de télétravail par semaine, par mois ou par an dont l'agent peut demander l'utilisation à l'autorité responsable de la gestion de ses congés.

Les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation.

Après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires, le conseil municipal, après en avoir délibéré,

à l'unanimité

APPROUVE la Charte sur le télétravail annexée à la présente délibération.

Délibération n° 2021-23.09-15

## MISE EN PLACE DU TEMPS PARTIEL POUR LES AGENTS DE LA COMMUNE DE CHARBONNIERES LES BAINS

Rapporteur : S. Arcos

Vu la loi n° 84-53 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 60 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;

Le Maire rappelle au conseil municipal que les agents territoriaux peuvent exercer leurs fonctions à temps partiel.

Le temps partiel est de droit dans les cas suivants :

- pour raisons familiales, à l'occasion de chaque naissance jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant ou de chaque adoption jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté. L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est également accordée de plein droit au fonctionnaire pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave. Pour bénéficier de ce temps partiel, les agents contractuels doivent être employés depuis plus d'un an à temps complet ou équivalent temps plein à la date de demande de temps partiel,
- lorsque l'agent relève des dispositions de l'article L.5212-13 du code du travail (travailleur handicapé), après avis du service de médecine préventive.

Le temps partiel peut également être accordé sur autorisation et sous réserve des nécessités de service pour les motifs suivants :

- pour convenances personnelles.

- pour création ou reprise d'une entreprise. Ce temps partiel peut être octroyé pour une durée maximale de deux ans, renouvelable pour une durée d'un an. Il existe un délai de carence de trois ans entre deux périodes de temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise. La demande de temps partiel doit être soumise à l'avis de la commission de déontologie de la fonction publique. Si celle-ci rend un avis de compatibilité avec réserves ou d'incompatibilité, l'administration sera liée par cet avis qui s'impose également à l'agent,

et peut être accordé :

- aux fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet en activité ou en détachement. Les fonctionnaires à temps non complet sont exclus du bénéfice du temps partiel sur autorisation ;
- aux agents contractuels en activité employés depuis plus d'un an de façon continue à temps complet.

Les refus opposés à une demande de travail à temps partiel sur autorisation doivent être précédés d'un entretien et motivés.

Il est proposé de fixer l'organisation du temps partiel dans la collectivité dans les conditions ci-après.

### 1. LES TEMPS PARTIELS DE DROIT

Demande :

L'agent doit déposer une demande auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois avant la date souhaitée de début du temps partiel.

Les justificatifs suivants devront être produits à l'appui de la demande :

- temps partiel pour raison familiale : selon les cas, extrait d'acte de naissance de l'enfant, certificat médical attestant de la nécessité d'une tierce personne auprès du proche atteint d'un handicap ou certificat médical attestant de la gravité de l'accident ou de la maladie dont souffre le proche ;
- temps partiel pour travailleur handicapé : copie de la reconnaissance de travailleur handicapé.

Organisation :

Le temps partiel peut être organisé dans le cadre annuel, mensuel et hebdomadaire.

Les quotités de temps partiel sont de 50%, 60%, 70% ou 80% d'un service à temps complet. Pour les agents à temps non complet, la quotité est appliquée sur la durée hebdomadaire de service définie par la délibération créant l'emploi à temps non complet considéré.

La quotité de temps de travail et les conditions d'exercice du temps partiel pourront être modifiées à l'occasion du renouvellement de l'autorisation, à la demande de l'autorité territoriale. Dans ce cas, l'autorité territoriale informera l'agent de son intention de modifier les conditions initialement accordées et des motivations de ce changement au moins 2 mois avant l'expiration de la période de temps partiel en cours.

La réintégration à temps plein peut intervenir sans délai pour motif grave tel qu'une diminution importante de revenus ou un changement de situation familiale.

La durée initiale des autorisation est comprise entre 6 mois et 1 an.

Cette autorisation est renouvelable par tacite reconduction pour la même durée, jusqu'aux 3 ans de l'enfant ou dans la limite de 3 ans.

A l'issue de la durée maximale, le renouvellement du temps partiel de droit devra faire l'objet d'une nouvelle demande de l'agent dans les conditions initiales et d'une nouvelle décision de l'autorité territoriale. La demande devra être présentée dans un délai de deux mois avant l'échéance de la dernière période.

## 2. LES TEMPS PARTIEL SUR AUTORISATION

### Demande :

L'agent doit déposer une demande auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois avant la date souhaitée pour le début du temps partiel.

### Organisation :

Le temps partiel peut être organisé dans le cadre annuel, mensuel et hebdomadaire.

Les quotités de temps partiel sur autorisation sont comprises entre 50% et 95% d'un service à temps complet.

La quotité de temps de travail et les conditions d'exercice du temps partiel pourront être modifiées à l'occasion du renouvellement de l'autorisation, à la demande de l'autorité territoriale. Dans ce cas, l'autorité territoriale informera l'agent de son intention de modifier les conditions initialement accordées et des motivations de ce changement au moins 2 mois avant l'expiration de la période de temps partiel en cours.

La réintégration à temps plein peut intervenir sans délai pour motif grave tel qu'une diminution importante de revenus ou un changement de situation familiale.

La durée initiale des autorisations est comprise entre 6 mois et 1 an.

Cette autorisation est renouvelable par tacite reconduction pour la même durée dans la limite de 3 ans.

A l'issue de la durée maximale, le renouvellement du temps partiel sur autorisation devra faire l'objet d'une nouvelle demande de l'agent dans les conditions initiales et d'une nouvelle décision de l'autorité territoriale. La demande devra être présentée dans un délai de deux mois avant l'échéance de la dernière période.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

à l'unanimité

ADOpte les modalités d'organisation du temps partiel telles que définies ci-dessus ;

FIXE à la date du 23 septembre 2021 l'application desdites modalités et de préciser qu'elles seront applicables aux fonctionnaires titulaires, stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels dans les conditions précitées.

CHARGE l'autorité territoriale d'accorder les autorisations individuelles en fonction des nécessités de service et dans le respect des dispositions législatives et réglementaires ainsi que dans les conditions fixées par la présente délibération.

Delibération n° 2021-23.09-16

## CONVENTION DE DELEGATION DE GESTION DU PLATEAU DE MEGINAND - POUR L'ANNEE 2021 -

Annexe 5  
Rapporteur : A. Grenier

Le rapporteur rappelle au conseil que le site du plateau de Meginand et des vallons du Charbonnières, du Ribes et du Ratier est inscrit dans les réseaux des « projets nature » et celui des espaces naturels sensibles (ENS) issu du transfert, le 1er janvier 2015, de la politique départementale à la Métropole de Lyon.

Afin de garantir la continuité de la démarche existante des projets nature, la Métropole de Lyon a proposé de déléguer sa compétence aux communes engagées dans un projet nature, par convention de délégation de gestion.

Considérant que la convention désigne la commune de Tassin la Demi-Lune comme « pilote du projet » et réalise, avec le soutien des communes de Saint-Genis les Ollières et Charbonnières-les-Bains les actions programmées par le comité de pilotage,

Le programme 2021, validé par le comité de pilotage réuni le 15 décembre 2020, prévoit les actions suivantes :

### En fonctionnement :

- Animations pédagogiques pour le public scolaire et le grand public
- Gestion des équipements (balisage, panneaux pédagogiques) du sentier
- Entretien du site, gestion de la propreté

### En investissement :

- Travaux paysagers sur parcelle pédagogique
- Restauration de mares
- Actions sur arbres têtards et haies
- Assistant à maîtrise d'ouvrage pour l'animation du projet nature

La Métropole remboursera à la ville de Tassin la Demi-Lune les dépenses engagées au titre des actions 2021 dans la limite de 43 500 € en frais d'investissement et 37 000 € en frais de fonctionnement.

En conséquence, il est proposé la signature d'une convention de délégation de gestion, en application de l'article L 3633-4 du code général des collectivités territoriales (CGCT), entre les communes de Tassin la Demi-lune, Charbonnières-les-Bains, Saint Genis-les Ollières, et la Métropole.

Le projet nature portant également sur le territoire de la communauté de communes des vallons du Lyonnais, un partenariat est aussi engagé avec les communes de Grézieu la Varenne, Sainte-Consorce, la CCVL et le département du Rhône.

Vu la loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles (MAPTAM),

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L3633-4,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté urbaine de Lyon en date du 13 novembre 2006, relative à la définition d'une politique communautaire en faveur des espaces naturels et agricoles et des agriculteurs,

Considérant que le site du Plateau de Meginand est inscrit dans les réseaux des « projets nature » et celui des espaces naturels sensibles (ENS) issu du transfert, le 1<sup>er</sup> janvier 2015, de la politique départementale à la Métropole de Lyon,

Vu la délibération de la Commission Permanente 26 avril 2021,

Afin de formaliser la convention 2021 avec effet rétroactif dû à la réception tardive dudit document,

B. MARBACH : combien ça nous a coûté l'année dernière ?

G. EYMARD : rien. C'est la Métropole qui paie. C'est une opération transparente.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

à l'unanimité

APPROUVE la convention de délégation de gestion entre la Métropole de Lyon et les communes de Tassin-la-Demi-Lune, Saint-Genis-les-Ollières et Charbonnières-les-Bains pour l'année 2021,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention et tout document qui pourrait en résulter.

## DEMANDE DE DIFFERER LE PROJET DE LA METROPOLE DE MODIFIER LA SECTORISATION DU COLLEGE PUBLIC JEAN-JACQUES ROUSSEAU

Vœu

Rapporteur : K. PINTE

En effet la Métropole de Lyon prévoyant une hausse des effectifs de 6<sup>ème</sup> au collège et nécessitant la création de nouvelles sections, prévoit en septembre 2022 de retirer des écoles du périmètre du collège dont Charbonnières-les-Bains réaffectée sur le collège Laurent Mourguet à Ecully.

Le principe de sectorisation des établissements scolaires publics doit être le garant d'une gestion saine et efficace des ressources éducatives en adéquation avec les contraintes et les spécificités territoriales. L'affectation des élèves doit tenir compte d'un traitement égalitaire et tenir compte de toutes les composantes, en particulier les temps de transport.

A ce jour le principal obstacle à cette réaffectation est celui du transport. La décision d'affecter les collégiens de la commune au collège Laurent Mourguet multiplierait par 2, voir 3 le temps de transport de ces élèves. Il n'est donc pas acceptable que ces enfants soient contraints de supporter presque 45 minutes de temps de trajet matin et soir pour se rendre à leur établissement scolaire, alors même, que le collège d'affectation actuel, Jean Jacques Rousseau à Tassin, est à 20 minutes de transport en moyenne.

Par ailleurs, la situation nécessite la construction d'un nouveau collège dans le bassin de l'Ouest Lyonnais sous 10 ans. Il faut que la Métropole de Lyon s'engage à acter le principe et commence les démarches administratives et foncières dans ce sens.

En tout état de cause, face à l'urgence de la situation et à la nécessité de rassurer au plus vite nos administrés, les familles, nous élus de Charbonnières-les-Bains émettons le vœu que nos élèves de primaire poursuivent leur scolarité au collège de secteur Jean-Jacques Rousseau.

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à signer ce vœu pour marquer son soutien aux familles qui représentent très peu d'élèves.

K. PINTE : cela concerne 20 élèves pour la rentrée 2021 et 18 pour 2022. On constate une fuite des élèves vers le privé pour éviter cette réaffectation. C'est dommage aujourd'hui qu'on ait un collège de secteur qui soit très bien et que par ces annonces, nos familles quittent le public pour aller vers le privé.

En fait, il faut savoir qu'à L. Mourguet, la commune d'Ecully, et la Métropole ont laissé partir Dardilly vers un autre collège. On a fait le choix de sectoriser Dardilly à Champagne au Mont d'Or et aujourd'hui à L. Mourguet, il n'y a plus que la commune d'Ecully.

Il se passe la chose suivante à Ecully : beaucoup de familles mettent leurs enfants dans le privé et on se retrouve à Ecully avec un collège qui a 350 élèves alors qu'il peut en accueillir 700 et inversement à JJ Rousseau on est sur un collège qui commence à saturer.

C'est dommage que ce soit les élèves de Charbonnières qui en subissent les conséquences. Je ne trouve pas ça acceptable et je compte bien mener le combat, toute l'année s'il le faut, avec les parents, avec vous, avec la Métropole.

G. EYMARD : C'est pour soutenir cette demande, et on a déjà réussi avec Karine à ce que cette sectorisation à L. Mourguet ne se fasse pas à la rentrée 2021, et on voudrait que ça se renouvelle, dans la mesure où il y a des travaux qui sont en cours à JJ Rousseau et qui se terminent aux vacances de la Toussaint. Ça va donc libérer à nouveau des classes.

On n'aurait aucune difficulté à envoyer les élèves à Ecully si le temps de transport ne posait pas de problème, car c'est vraiment le temps de transport qui pose problème.

K. PINTE : ce qu'il faut ajouter aussi c'est qu'il va y avoir aussi d'autres étudiants sur le campus du numérique, ça va aussi augmenter le flux des voitures, plus les travaux de la route de Paris. Donc nos bus et nos élèves vont mettre encore plus de temps qu'actuellement.

C'est pourquoi il faut se battre sur ce sujet, quitte à demander que nos 15, 20 élèves aillent sur le collège de Lentilly parce que là pour le coup, ils peuvent prendre le train qui est direct. Ça ne coûterait pas plus cher pour la Métropole qui dans ce cas n'est pas obligée de mettre des Juniors Direct et au moins les familles pourraient avoir le choix.

On pourrait imaginer une double sectorisation soit JJ Rousseau soit Lentilly.

Le problème de Lentilly, on le sait, c'est le Département ; la Métropole et le Département ne travaillent pas pour le moment sur ce sujet mais c'est vraiment une solution à proposer pour faire pression et se battre pour nos élèves.

G. EYMARD : en conclusion vous le voyez, l'ouest a été sous-équipé, notamment en transports en commun, qui ont été faits dans les années passées. Cela dit, une décision de faire un nouveau collège (c'est 10 ans pour faire un collège) sera prise pour l'Ouest Lyonnais. Où est-ce qu'il sera implanté ? Saint Genis les Ollières ? la Tour de Salvagny ? le Campus ? Attendons. Le problème à court terme c'est tout faire pour éviter ce surcroît de fatigue dû au transport inefficace pour aller à L. Mourguet. C'est le principal souci.

B. MARBACH : où vont les collégiens de Marcy ?

K. PINTE : ils vont à Craponne, collège saturé aussi. Il y a Marcy, Pollionnay, Ste Consorce et Craponne.

E. EYMARD : c'est là qu'on ressent la croissance démographique dans l'ouest Lyonnais

P. CHANAY : inaudible (pas de micro)

K. PINTE : oui c'est ça, ça fera 80 élèves dans 4 ans. Les élèves actuels termineraient leur scolarité au collège JJ Rousseau. Là c'est vraiment pour les élèves qui sortiraient du CM2 et qui feraient leur 1<sup>ère</sup> année de collège. En général, ils essaient dans la mesure du possible de conserver les fratries ensemble par dérogation et cette dérogation arrive en 4<sup>ème</sup> degré de dérogation. C'est pas sûr à 100 % non plus.

L'ensemble du conseil municipal, à l'unanimité ADOPTE ce vœu.

## SOUTIEN DU CONSEIL MUNICIPAL SUR LA DEMARCHE ENGAGEE PAR LES ELUS SIGNATAIRES DE LA TRIBUNE « METROPOLE DE LYON : ET SI ON ARRÊTAIT TOUT ? »

Vœu

Rapporteur : G. EYMARD

Le 11 septembre dernier, 45 maires de la Métropole sur un total de 59 communes comprises au sein du Grand Lyon ont publié une tribune à travers laquelle ils souhaitaient se positionner non seulement contre le fonctionnement même de la Métropole de Lyon, héritage d'une loi Maptam qui lui confère un statut particulier de collectivité regroupant à la fois les compétences d'un Département et d'une Métropole sur son périmètre, mais aussi et surtout contre la gestion de la majorité, élue en juillet 2021.

## TRIBUNE

### Métropole de Lyon : et si on arrêtait tout ?

La Métropole de Lyon, créée par la loi MAPTAM en 2015 et présentée comme « l'avant-garde de la métropolisation », constitue une réforme inadaptée et inopérante. Elle se révèle être un colosse aux pieds d'argile, une entité désincarnée sans lien avec les territoires qui la composent, oubliant son histoire et son contrat originel, une organisation incapable d'apporter les réponses aux attentes actuelles des habitants.

Nous, maires, conseillers municipaux et élus de la Métropole de Lyon, ne sommes pas entendus par Bruno Bernard, Président de la Métropole, et son exécutif métropolitain lorsque nous les alertons et que nous leur tendons la main pour répondre collectivement aux enjeux de ce territoire, fort de 59 communes, qui est le premier pôle économique de la Région Auvergne-Rhône-Alpes et le deuxième de France. Ce mépris est symptomatique d'une collectivité déséquilibrée, construite à l'envers, dont le modèle institutionnel incite à une gouvernance aveugle et verticale contre les communes et sans les citoyens.

#### Un « modèle lyonnais », vraiment ?

La Métropole de Lyon, collectivité territoriale unique en France (« à statut particulier » comme le dit la loi), est souvent présentée par ses thuriféraires comme inéluctable, car elle serait l'incarnation institutionnelle du fait métropolitain, irrévocable et irréversible. Dans le prolongement, la Métropole est portée aux nues comme un modèle invulnérable, fort de sa puissance économique qui lui offrirait une forme de résilience à toutes épreuves.

Pourtant, à Lyon comme ailleurs, le phénomène de métropolisation génère de dangereux déséquilibres sur le plan démocratique, territorial, social et environnemental. Elle a pour conséquence directe la fragmentation des territoires entre ces pôles bien accrochés aux dynamiques de la mondialisation et de vastes étendues rurales ou périurbaines où le sentiment qui domine est celui de la relégation et de l'exclusion.

Dans ce contexte, le singulier et inabouti « modèle lyonnais » a tout du contre-exemple : au prétexte d'une mise en adéquation du fait institutionnel avec le fait urbain, il constitue une soumission à un phénomène de métropolisation dont les vertus sont depuis longtemps décriées et dénoncées par de nombreux auteurs et universitaires. D'ailleurs, il n'est pas anodin qu'aucune autre métropole française n'ait suivi ce chemin jusqu'au-boutiste en matière de gouvernance...

#### Une Métropole construite contre les communes et sans les citoyens

En raison du nouveau mode de scrutin inauguré en 2020 pour les élections métropolitaines à Lyon, fondé sur 14 circonscriptions électorales découpées selon des critères politiques, seulement 22 maires sur 59 sont également conseillers métropolitains. La Conférence métropolitaine, qui rassemble les 59 maires (ainsi que les maires d'arrondissement), n'est quant à elle qu'une instance consultative – souvent le réceptacle d'informations descendantes de la part de l'exécutif métropolitain. En conséquence, la majorité des communes n'est pas représentée au sein des instances délibératives de la Métropole. Celles-ci ne participent donc pas au travail préparatoire des politiques publiques qui s'imposeront pourtant à elles.

Or, la dilution progressive et à bas bruit des communes par la confiscation des pouvoirs aux maires et des compétences aux municipalités ne peut conduire à terme qu'au blocage institutionnel. Plus que cela, la Métropole de Lyon évolue à contre-courant de la volonté des citoyens pour qui les communes constituent l'espace démocratique le plus authentique, voire le dernier berceau de la citoyenneté active. Car c'est dans les communes que s'expriment la vitalité associative, les solidarités de proximité, l'engagement désintéressé au service de l'intérêt général. Les maires sont souvent les derniers relais d'une République qui s'étirole. À vouloir laminer les communes qui ont construit cette Métropole pendant

plus de 40 ans, à vouloir déposséder les élus municipaux de tout moyen d'action, alors même que ce sont les seuls qui sont au contact avec les habitants au quotidien, c'est la démocratie de proximité que l'on atteint.

Six ans après sa création, la Métropole n'est toujours pas comprise par nos concitoyens alors qu'ils font très largement confiance à leurs maires et à leurs conseils municipaux. La « citoyenneté métropolitaine » est un doux rêve qui n'a aucune traduction dans la réalité de nos territoires. Nos concitoyens sont bien loin de cette Métropole construite en antichambre et aux compétences exorbitantes (urbanisme et aménagement du territoire, action sociale et solidarité, collège, transport, logement, développement économique, voirie, lecture publique, sécurité civile, tourisme, enseignement supérieur, déchets, eau potable, assainissement...).

#### Bruno Bernard, président fossoyeur de la Métropole de Lyon ?

D'autant plus que les belles promesses de campagne sur le renforcement de la place du citoyen métropolitain se sont envolées dans les limbes d'un début de mandat qui ne cesse d'imposer des dogmes au lieu de consulter, débattre et bâtir des compromis. Les nombreuses déclarations de Bruno Bernard où il exprime tout son dédain pour les maires ne viennent qu'alimenter ce constat. En vérité, le président de la Métropole est devenu le paragon d'une gouvernance métropolitaine ultra-verticale, ultra-centralisée et ultra-segmentée à mille lieux des élus municipaux et des citoyens. La gestion de la Métropole est le fait d'un exécutif sûr de lui-même, qui agit pour des intérêts partisans et une vision dogmatique sans chercher à comprendre les besoins réels des habitants et les attentes des populations de nos communes.

Les exemples sont aujourd'hui légion de cette Métropole qui se construit au détriment de ses communes et de ses habitants : zone à faibles émissions (ZFE) qui risque de devenir une zone à forte exclusion tant elle se construit à rebours de tout principe de justice sociale (puisqu'elle repose sur la capacité financière des habitants à se doter de véhicules propres) ; mise en place à marche forcée d'une régie de l'eau avec un vrai risque d'augmentation des tarifs pour les usagers ; révision majeure du PLU-H déguisée en modification qui risque de limiter le développement économique et de contraindre les habitants dans le choix de leur lieu d'habitation ; abandon des projets de nouveaux métros sous couvert de consultations biaisées pour imposer la construction de téléphériques refusées par les territoires concernés...

À cela s'ajoutent les coups portés aux communes pour leur retirer des capacités financières : baisse des budgets de voirie de proximité qui permettaient de financer des aménagements et des équipements du quotidien à l'usage des habitants, refus de prendre en compte les projets portés par les maires sur leurs communes dans la programmation pluriannuelle d'investissements métropolitains...

#### Un appel salutaire

Face à ces constats, nous, maires, conseillers municipaux et élus de la Métropole de Lyon, alertons aujourd'hui sur le risque majeur de blocage de l'institution métropolitaine voire de décomposition métropolitaine.

Et nous lançons solennellement un appel :

D'abord, mettons réellement et dès aujourd'hui la Métropole au service des communes et de leurs habitants. Cela demande de renverser la logique de la gouvernance centralisée et autoritaire qui nous est imposée. Cela réclame de ré-ancrer la collectivité dans ses territoires en faisant confiance aux maires.

Ensuite, bâtissons dans la durée une Métropole des communes et des citoyens en révisant au plus vite la loi MAPTAM, dont on ne cesse de dénoncer les insuffisances, les angles morts et les absurdités.

À défaut, le contrat léonin infligé aux communes ne peut conduire qu'au démantèlement progressif de la Métropole de Lyon devenue un monstre technocratique hors sol.

G. EYMARD : y-a-t-il des questions ? des commentaires ?

S. CHERON : est-ce que le fait de voter pour ou contre ou de s'abstenir nous dédouane-t-il de remplir le document que, comme moi, certains ont peut-être reçu ? est-ce que ça fait double emploi ?

G.EYMARD : l'essentiel, c'est de faire masse. Le but c'est de montrer qu'il y a une prise de conscience de la part des élus vis-à-vis de l'exécutif. Nous ce qu'on demande ce n'est pas qu'on nous impose des choses mais qu'on nous écoute et qu'on respecte la connaissance qu'on a du territoire pour mettre en œuvre nos politiques et qu'on ne voit pas arriver un élu métropolitain qui souvent n'a jamais été élu, ni maire, ni même conseiller métropolitain qui vient nous imposer des choses qui ne correspondent pas à ce qu'attendent nos administrés et à ce que nous nous avons envie de mettre en place pour répondre à ces besoins.

Donc plus on est nombreux, plus on peut espérer faire pression. Mais Bruno Bernard, en tant que Président de la Métropole peut rester droit dans ses bottes. Il en a le droit et il pourra continuer. Il a la majorité, un peu comme nous. On a une majorité suffisamment établie pour tracer et mettre en place notre programme de mandat.

S. CHERON : j'ai peut-être mal posé ma question, excuse-moi Gérald. Est-ce qu'à part le vote ici, est-ce qu'un document va être envoyé ?

G. EYMARD : l'important est qu'il y ait une cohésion au niveau du conseil municipal.

Y. HARTEMANN : si je comprends bien, il y a 2 idées ans ce que tu nous expliques.

1 - faire modifier la façon de travailler de la Métropole qui ne convient pas

2 – Inaudible (micro non branché)

G. EYMARD : c'est au moins le premier point qu'on aimerait voir modifier pour que les maires, au moins pendant ce mandat, et le problème d'organisation politique soit mieux traités. Ça prend du temps, il faut voter. Il faut que le Parlement adopte une proposition, le Sénat aussi... c'est très long. La preuve SINERGY n'y était pas arrivé.

Le but c'est que les 4 années qui restent soient plus supportables pour les Maires et les communes.

Monsieur le Maire, cosignataire de cette tribune invite l'ensemble des élus de la commune à rejoindre ce mouvement.

Motion adoptée à la majorité, 4 abstentions : B. MARBACH – A. GRENIER – N. BOISSON – J. MOULIN

---

#### DIVERS

---

Le Maire remercie les membres présents pour leurs votes.

---

#### PROCHAINES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

---

Mercredi 10 novembre 2021 à 20 h

Jeudi 16 décembre 2021 à 20 h

La séance est levée à 21H20

Les secrétaires de séance :

Denise SOLDERMANN

Patrick CHANAY

Le Maire :  
G. EYMARD

